



Le nouvel objectif de mise en décharge de 10 % pourrait aller à l'encontre de l'économie circulaire

Devrions-nous réduire le pourcentage ou le tonnage ?

Rapport sur les réglementations existantes

Mars 2020 – Zero Waste Europe

Table des matières

Résumé	2
La nouvelle directive relative à la mise en décharge	3
Les règles applicables aux calculs : un élan dans la mauvaise direction ?	5
Des bonnes pratiques cohérentes avec la perspective de l'économie circulaire	6
Quelques pistes de réflexion : un objectif allant à l'encontre de l'économie circulaire ?	11

Résumé

L'un des piliers du train de mesures sur l'économie circulaire adopté en 2018 est la nouvelle directive relative à la mise en décharge. Les objectifs stratégiques de cette nouvelle directive sont essentiellement les mêmes que la politique européenne concernant la mise en décharge des déchets, élaborée en 1999. Toutefois, la nouvelle directive introduit un nouvel élément déterminant : l'objectif de réduction de la mise en décharge. Ce dernier contraint les États membres à limiter les déchets municipaux destinés à être mis en décharge à 10 %, ou moins, de la quantité totale de déchets municipaux produite, d'ici 2035.

Bien que l'objectif de réduction de la mise en décharge semble aligné avec les objectifs stratégiques de la directive-cadre sur les déchets (optimisation de la préparation en vue du recyclage et du réemploi, impératifs de collecte séparée de types de déchets spécifiques), la nouvelle obligation appelle également des objectifs opérationnels qui pourraient contredire les principes fondamentaux du plan d'action européen pour l'économie circulaire.

Les études que nous avons réalisées montrent qu'atteindre le seuil de 10 % constitue un réel défi qui pourrait inciter les décideurs à investir dans l'incinération des déchets afin de limiter la mise en décharge. Cela pourrait créer un cercle vicieux, dans lequel les déchets seraient obligatoirement incinérés, dérogeant aux principes et objectifs stratégiques du train de mesures sur l'économie circulaire. Par ailleurs, l'adoption d'initiatives en faveur de la réduction des déchets pourrait également être écartée, dû au fait que ce seuil soit défini en pourcentage. En effet, la quantité de déchets produite ne serait pas prise en compte, seul l'objectif de 10 % de mise en décharge importerait.

Toutes ces raisons poussent Zero Waste Europe à recommander que la nouvelle directive relative à la mise en décharge soit modifiée sur deux plans afin qu'elle soit en phase avec les principes fondamentaux et les objectifs stratégiques du plan d'action européen pour l'économie circulaire.

- L'objectif de mise en décharge devrait être fixé par rapport à une année de référence, au lieu de « n'importe quelle année donnée ». Les efforts en faveur d'une réduction des déchets, qui est prioritaire dans la hiérarchie du traitement des déchets, seraient reconnus. Ces initiatives doivent être considérées comme la clé de la durabilité.
- L'objectif de mise en décharge devrait être adopté en kilogrammes de déchets par individu et par an, et non pas en pourcentage. Cela valoriserait les secteurs (communautés, autorités locales) qui mettent en place des stratégies de gestion des déchets progressives pour limiter la production de déchets résiduels. Cet objectif en kilogrammes par personne et par an peut remplacer celui en pourcentage, ou simplement le compléter en précisant que les deux sont applicables.

La nouvelle directive relative à la mise en décharge

La nouvelle directive concernant la mise en décharge¹, l'un des piliers du train de mesures sur l'économie circulaire adopté en mai 2018, s'inspire de l'ancienne directive concernant la mise en décharge des déchets², qu'elle amende. Ces objectifs stratégiques s'alignent dans une large mesure avec la politique européenne en matière de mise en décharge, telle qu'elle a été définie en 1999, notamment :

- la réduction des déchets biodégradables mis en décharge ;
- une obligation concrète de traitement préalable des déchets ménagers avant leur mise en décharge (bien qu'il existe des assouplissements possibles, devant être codifiés dans des situations précises pour les déchets pour lesquels « un tel traitement ne contribue pas à la réalisation des objectifs de la présente directive [...] par une réduction des quantités de déchets ou des risques pour la santé humaine ou l'environnement ») (article 6, paragraphe 1).

À ce titre, la directive relative à la mise en décharge modifiée continue de représenter le principal catalyseur d'amélioration de la gestion des déchets ménagers en Europe, avec une attention particulière portée aux objectifs stratégiques suivants :

- la réduction des répercussions des sites de décharge ;
- la hausse des coûts de la mise en décharge (sans doute l'un des principaux moteurs de l'amélioration de la gestion des ressources et des matériaux en fin de vie ces 20 dernières années) ;
- les stratégies pour éviter au maximum la mise en décharge.

La nouvelle directive concernant la mise en décharge amendée (ci-après la « nouvelle directive concernant la mise en décharge » ou « NDMD ») a introduit un autre élément déterminant, l'objectif de réduction de la mise en décharge, comme le dispose l'article 5, paragraphe 5 :

« Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que, d'ici à 2035, la quantité de déchets municipaux mis en décharge soit ramenée à 10 % ou moins de la quantité totale de déchets municipaux produite (en poids). »

Au premier abord, cet objectif semble coïncider avec les objectifs stratégiques de l'Union européenne, tels qu'ils sont largement définis dans la directive-cadre sur les déchets amendée³ (optimisation de la préparation en vue du recyclage et du réemploi, impératifs de collecte séparée des types de déchets spécifiques, tels que les biodéchets), dans la directive relative aux emballages et aux déchets d'emballage modifiée⁴ et dans la nouvelle directive concernant la mise en décharge.

¹ Directive (UE) 2018/850 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018, modifiant la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018L0850&from=fr>.

² Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31999L0031&from=FR>

³ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, modifiée par la Directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018.

⁴ Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiée par la directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018.

	2025	2030	2035
Préparation minimale en vue du réemploi et du recyclage des déchets ménagers	55 %	60 %	65 %
Mise en décharge maximale des déchets ménagers	-	-	10 %
Recyclage minimum des déchets d'emballages	65 %	70 %	-
Plastique	50 %	55 %	-
Bois	25 %	30 %	-
Métaux ferreux	70 %	80 %	-
Aluminium	50 %	60 %	-
Verre	70 %	75 %	-
Papier et carton	75 %	85 %	-

Tableau n° 1 - Objectifs globaux de gestion des déchets (directive 2008/98/CE, art. 11, § 2 ; directive 1999/31/CE, art. 5, § 5 ; directive 94/62/CE, art. 6, § 1)

Le seuil de mise en décharge de 10 % engendre des objectifs opérationnels incompatibles avec les principes fondamentaux du plan d'action européen pour l'économie circulaire⁵. Il se transforme en moteur d'investissement dans l'incinération et d'autres options de valorisation énergétique⁶. Les faits montrent que :

- Atteindre le seuil de 10 %, compte tenu des méthodes retenues pour les calculs inhérents, constitue un réel défi ;
- Les décideurs pourraient être incités à investir dans l'incinération « afin de limiter la mise en décharge ».

⁵ ec.europa.eu/environment/circular-economy/ (en anglais).

⁶ Sous forme de carburant, par exemple.

Cela pourrait aller à l'encontre des principes et objectifs stratégiques du train de mesures sur l'économie circulaire et du plan d'action européen qui en découle, qui donnent clairement la priorité à la réduction des déchets et à l'optimisation de la valorisation matière. En outre, les décideurs nationaux et locaux pourraient ressentir un besoin de construire des infrastructures de valorisation énergétique des déchets et privilégieraient ainsi les investissements en ce sens.

Cela pourrait entraîner un cercle vicieux impliquant l'incinération des déchets⁷, dans lequel les déchets résiduels seraient obligatoirement incinérés pour rentabiliser lesdits investissements. Tout cela au détriment d'un système réellement circulaire qui consisterait à cibler les déchets résiduels qui doivent être réduits, réemployés, recyclés et reconçus, en vue de repenser la conception de certains produits.

Les règles applicables aux calculs : un élan dans la mauvaise direction ?

La façon dont l'objectif de mise en décharge est défini et doit être calculé peut engendrer des conséquences indésirables.

Les principes et les règles applicables au calcul sont énoncés dans l'article 5 *bis*, paragraphe 1 de la NDMD, qui a été complétée par la décision d'exécution (UE) 2019/1885 de la Commission du 6 novembre 2019, rajoutant certains détails. En ce qui concerne l'article 5 *bis*, paragraphe 1 de la NDMD, les règles principales suivantes s'appliquent :

- A.** Le poids des déchets municipaux générés et orientés vers la mise en décharge est calculé au cours d'une année civile donnée ;
- B.** Le poids des déchets résultant d'opérations de traitement préalables au recyclage ou à d'autres types de valorisation des déchets municipaux, comme le tri et le traitement biomécanique des déchets, et qui sont ensuite mis en décharge, est inclus dans le poids des déchets municipaux rapportés comme ayant été mis en décharge ;
- C.** Le poids des déchets municipaux qui sont soumis à des opérations d'incinération et le poids des déchets produits par les opérations de stabilisation de la fraction biodégradable des déchets municipaux pour être ensuite mis en décharge sont rapportés comme ayant été mis en décharge⁸ ;
- D.** Le poids des déchets produits au cours du recyclage ou d'autres opérations de valorisation des déchets municipaux, et qui sont ultérieurement mis en décharge, n'est pas inclus dans le poids des déchets municipaux rapportés comme ayant été mis en décharge.

⁷La construction des incinérateurs est onéreuse. De fait, afin de réaliser des profits et de rentabiliser l'investissement, un flux de déchets important doit être assuré. Ainsi, les usines de valorisation énergétique demandent à ce qu'un tonnage garanti soit déterminé dans les programmes de gestion des déchets locaux, ou imposent aux autorités locales des contrats à long terme les obligeant à fournir une quantité de déchets minimale pendant 20 ou 30 ans, ou à payer une compensation pour perte de profit à l'entreprise d'incinération. Ces contrats poussent les municipalités à générer une certaine quantité de déchets, au lieu de la réduire et d'augmenter leur taux de recyclage.

⁸La décision d'exécution de la Commission a par la suite précisé que les matières provenant des déchets municipaux qui sont ultérieurement rejetées des opérations d'incinération (D10) devraient être déduites.

Les règles applicables au calcul citées précédemment comprennent quelques éléments qu'il est important de souligner. Tout d'abord, le fait que les déchets mis en décharge soient évalués pour « n'importe quelle année donnée », et non par rapport à une année de référence, atténue tout effet bénéfique de la réduction des déchets, à cet égard.

Autrement dit, même dans le scénario le plus avancé de prévention des déchets, il sera nécessaire de faire des efforts pour réduire le *pourcentage* de déchets mis en décharge pour n'importe quelle année donnée, étant donné que limiter le *tonnage de déchets mis en décharge* ne sera pas suffisant s'il est calculé avec la méthode définie pour l'objectif de mise en décharge.

Si la seule façon d'atteindre l'objectif est d'avoir recours à l'incinération, cela appellera des investissements en ce sens, engendrant un cercle vicieux, à savoir l'obligation de fournir des quantités données aux sites de valorisation énergétique. Cela irait à l'encontre du besoin de continuer les efforts en faveur de la réduction, du réemploi, de la reconception et du recyclage.

Par ailleurs, tandis que l'inclusion des rejets issus du traitement biomécanique des déchets (TBM) dans le calcul des déchets mis en décharge est tout à fait adaptée, la provision concernant les autres options de gestion des déchets résiduels est déséquilibrée. Tous les déchets issus d'opérations de valorisation, *y compris l'incinération R⁹* (globalement toutes les nouvelles installations d'incinération et la plupart des anciennes), ne seront pas comptabilisés dans la quantité de déchets mis en décharge, notamment les cendres et scories mises en décharge. Les avantages de l'utilisation de l'incinération R1 en tant qu'option de réduction de la mise en décharge seront trop valorisés. Le paradoxe s'étend même à d'autres mécanismes déséquilibrés, étant donné que les rejets issus du tri et d'autres opérations préalables au réemploi (qui devra figurer au cœur des stratégies européennes de gestion des déchets) sont comptabilisés comme « mis en décharge » (ce qui est justifié) alors que ce n'est pas le cas des cendres d'incinération mises en décharge.

Il est évident que la situation actuelle s'accompagne d'un manque de concordance inquiétant entre l'objectif de mise en décharge et les objectifs stratégiques de l'Union européenne, inclus dans le train de mesures sur l'économie circulaire, et le plan d'action et les dispositions stratégiques liés.

Des bonnes pratiques cohérentes avec la perspective de l'économie circulaire

L'une des conséquences les plus fréquentes et éloignées du nouvel objectif de mise en décharge est le calcul de « **la capacité d'incinération requise** » sur lequel les décideurs politiques, les personnes responsables de la gestion des déchets et les investisseurs s'appuient. Cette capacité est fondée sur la combinaison de l'objectif pour la préparation en vue du réemploi et du recyclage (tel que défini dans la directive-cadre sur les déchets) avec l'objectif de mise en décharge (fixé par la NDMD).

En règle générale, le calcul proposé est le suivant :

⁹ Le code R1 correspond à « l'utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie » et comprend tous les incinérateurs atteignant les critères d'efficacité énergétique.

100 % (total des déchets ménagers produits) – 65 % (objectif de réemploi et de recyclage) – 10 % (objectif de mise en décharge) = 25 % d'incinération

Ce calcul comprend une erreur essentielle, puisqu'il s'appuie sur un objectif pour la préparation en vue du réemploi et du recyclage de 65 %. Cela revient à le considérer comme un « objectif maximal » alors qu'il s'agit d'un seuil « minimal ». Être toujours plus ambitieux, en limitant progressivement les matières ou ressources qui échappent à la gestion circulaire des déchets, voilà qui respecte l'esprit (et, dans une certaine mesure, la lettre) du train de mesures sur l'économie circulaire et des directives et stratégies liées.

L'Europe est déjà le foyer de programmes et stratégies qui démontrent que le réemploi et le recyclage peuvent aller au-delà de l'objectif minimal européen pour la préparation en vue de ces opérations. Il est important de souligner que nombre de ces cas de figure émanent de zones situées en marge des principaux pays et régions traditionnels. Cela témoigne que des objectifs ambitieux en matière de recyclage, de réemploi, de réduction, et de diminution des déchets résiduels qui en résulte, peuvent être adoptés et atteints partout en Europe.

La Slovénie peut être mentionnée, puisqu'elle a fait état d'une augmentation impressionnante de ses taux de collecte séparée ces 10 dernières années, devançant plusieurs pays traditionnellement placés en tête de file (l'Autriche, les Pays-Bas et la Suisse, par exemple) qui ont pour leur part présenté parallèlement des taux de recyclage globalement stagnants (ou même en légère régression dans le cas de l'Autriche). En 2018, la Slovénie a atteint un taux de collecte séparée des déchets ménagers de 70,8 %, le meilleur pourcentage au niveau mondial, tandis que son taux de recyclage net s'élevait à 58,8 %¹⁰.

De nombreuses municipalités catalanes, basques et galloises¹¹ présentent des situations similaires, de même que le nord-est de l'Italie¹², où les régions de la Vénétie (environ 5 millions d'habitants) et du Trentin-Haut-Adige (près de 1 million d'habitants) ont respectivement atteint des taux moyens de collecte séparée de 73,8 % et 72,5 % en 2018. Ces taux de collecte séparée doivent être traduits en taux de recyclage net (préparation en vue du réemploi et du recyclage) en utilisant les méthodes de calcul prévues par la décision d'exécution (UE) 2019/1004 de la Commission, afin de les comparer avec les objectifs européens et d'en déduire le seuil de mise en décharge. Le calcul doit également prendre en compte les rejets issus du tri et du recyclage, conformément à la directive concernant la mise en décharge et aux décisions d'exécution 2019/1885 et 2019/1004 de la Commission susmentionnées.

Quoi qu'il en soit, une analyse poussée de l'ensemble des données¹³ montre que les résultats par province (correspondant globalement aux « *Counties* », « Préfectures » ou « *Kreise* » d'autres États membres) sont encore plus élevés (et remarquables). Des taux de collecte séparée supérieurs à 75 % ont été observés dans 16 provinces italiennes (notamment celle d'Oristano, située en Sardaigne, île au centre-sud de l'Italie), parmi lesquelles 4 dépassent 80 %, dont 2 qui excèdent 85 %.

¹⁰ pxweb.stat.si/SiStatDb/pxweb/en/30_Okolje/30_Okolje_27_okolje_01_27000_kazalniki/2700001S.px/ (en anglais).

¹¹ www.eunomia.co.uk/reports-tools/recycling-who-really-leads-the-world-issue-2/ (en anglais).

¹² ISPRA (Institut supérieur italien pour la protection et la recherche environnementales) : Rapport sur les déchets urbains (*Rapporto Rifiuti Urbani*), édition 2019 : www.isprambiente.gov.it/it/publicazioni/rapporti/rapporto-rifiuti-speciali-edizione-2019 (en italien).

¹³ www.catasto-rifiuti.isprambiente.it/index.php?pg=findComune (en italien).

PROVINCE	POPULATION	TAUX DE COLLECTE SÉPARÉE
Trévise	887 806	87,31 %
Mantoue	412 292	87,15 %
Belluno	202 950	83,42 %
Pordenone	312 533	81,63 %
Parme	451 631	78,44 %
Crémone	358 955	78,32 %
Vicence	862 418	78,18 %
Reggio d'Émilie	531 891	76,56 %
Brescia	1 265 954	76,41 %
Ferrare	345 691	76,00 %
Varèse	890 768	75,94 %
Novare	369 018	75,67 %
Monza et de la Brianza	873 935	75,55 %
Trente	541 098	75,51 %
Bergame	1 114 590	75,31 %
Oristano	157 707	75,02 %

Tableau n° 2 - Provinces italiennes les mieux classées, 2018 - Source : ISPRA (Institut supérieur italien pour la protection et la recherche environnementales) : Rapport sur les déchets urbains (Rapporto Rifiuti Urbani), édition 2019

Des situations telles que celle de la province de Trévise, comprenant 95 municipalités et une population de près de 900 000 personnes peuvent assurément constituer d'intéressants cas-témoins pour déterminer si la **pleine mise en œuvre des stratégies et pratiques promues, et, partiellement, imposées, par le train de mesures sur l'économie circulaire impliquerait nécessairement une utilisation constante de l'incinération pour respecter le seuil de mise en décharge.**

La province de Trévise a amélioré ses résultats en suivant l'exemple inspirant de l'entreprise publique [Contarina](#) (responsable de la gestion des déchets de 50 municipalités, soit une population d'environ 550 000 personnes) qui a adopté une charte zéro déchet et déploie les stratégies suivantes :

- Collecte en porte-à-porte des déchets recyclables ;
- Gestion séparée des déchets organiques (conformément à l'article 22 de la nouvelle DCD) ;
- Programmes de tarification incitative ;
- Initiatives en faveur de la réduction des déchets ;
- Audits des déchets résiduels, en vue :
 - D'identifier les matières restantes après les étapes de séparation et de recyclage,
 - De déterminer ce qui peut être fait pour éviter ces matières restantes,
 - De collaborer avec l'industrie et les entreprises afin que ces matières soient conçues différemment pour être mieux recyclables et que des modèles de gestion zéro déchet soient envisagés, permettant de réduire davantage les déchets résiduels.

Ces stratégies ne sont rien d'autre qu'une feuille de route ou un « plan d'action pour l'économie circulaire » intégrant des actions largement promues par le train de mesures européen sur l'économie circulaire. Elles peuvent être envisagées comme un scénario de mi-parcours pour la pleine mise en œuvre des stratégies et directives de l'Union européenne.

Il est important de souligner que la stratégie zéro déchet¹⁴ ne se rapporte pas uniquement à la collecte séparée et au recyclage, mais qu'elle englobe aussi des démarches cohérentes de réduction des déchets, ce qui peut, à un certain point, s'opposer à la valorisation du recyclage (par exemple promouvoir l'eau du robinet au lieu de collecter des bouteilles en plastique). Opter pour une stratégie zéro déchet cependant

- Représente une meilleure option au regard de la hiérarchie de traitement des déchets de l'Union européenne ;
- Complète le recyclage pour atteindre l'objectif ultime, à savoir réduire les matériaux qui échappent à la circularité, ou qui en sont éliminés.

¹⁴Le schéma directeur Zero Waste Europe est un guide complet et pratique expliquant comment mettre en place une stratégie zéro déchet au niveau local : zerowastecities.eu/learn/#the-masterplan (en anglais).

Eu égard à ce dernier point, il est important de faire valoir que la province de Trévise produit à ce jour seulement 49 kg de déchets résiduels par personne et par an, avec notamment 45 municipalités présentant moins de 40 kg de déchets résiduels et 12 municipalités passant sous la barre des 30 kg.

Ces chiffres démontrent le potentiel de programmes en faveur de l'économie circulaire inspirés du zéro déchet pour limiter la mise en décharge, dans l'optique qui est réellement importante : réduire les quantités de matériaux mis en décharge en kilogrammes par personne et les tonnages totaux induits.

Le problème est que le seuil de mise en décharge de l'Union européenne est défini en tant que pourcentage. Cela induit deux conséquences non désirées, contraires à l'esprit et à la lettre de la stratégie européenne en faveur de l'économie circulaire :

1. La réduction des déchets n'est pas valorisée (puisque le pourcentage sera de toute façon calculé sur les déchets restants « pour n'importe quelle année donnée ») ;
2. L'attention est tournée vers des investissements dans des infrastructures qui entraîneraient un cercle vicieux financier et opérationnel, entraveraient les efforts en faveur de la réduction et amplifieraient davantage le recyclage et le réemploi. Cela nuirait au réel objectif ultime, à savoir la minimisation des tonnages.



Illustration n° 1 - Visualisation du problème du seuil de mise en décharge de l'Union européenne défini en tant que pourcentage

Un essai de calcul : quelles sont les performances de programmes zéro déchet avancés vis-à-vis de l'objectif de mise en décharge ?

En vue d'examiner si la mise en œuvre du plan d'action pour l'économie circulaire est efficace au sein de zones plus avancées s'agissant de l'objectif de mise en décharge européen, la situation de la province de Trévise a été prise en exemple.

Nous avons appliqué la méthode de calcul définie par les décisions d'exécution (UE) 2019/1885 et 2019/1004 aux taux de rendement actuels de la gestion des déchets dans la province, afin d'évaluer l'utilisation de la mise en décharge en ce qui concerne le seuil de mise en décharge. Certains chiffres ont été adaptés pour qu'ils reflètent les effets des programmes opérationnels locaux prévus dans un avenir proche.

Les éléments suivants ont notamment été pris en compte dans les critères de calcul, conformément à l'article 5 *bis*, paragraphe 1, points b), c) et d) de la nouvelle directive concernant la mise en décharge.

- Les données sur le recyclage net étaient manquantes ; les taux de recyclage nets ont été déduits à partir des taux de collecte séparée, en tenant compte du taux moyen de rejets issus du pré-traitement des déchets recyclables et du recyclage des matières organiques ; le pourcentage de rejets¹⁵ a été fixé à 5 % des déchets ménagers totaux en prenant en compte la pureté des matériaux séparés et les taux d'impureté classiques.
- Les déchets résiduels sont actuellement traités par un site de traitement biomécanique des déchets (TBM), mandaté par le programme régional et les licences d'exploitation liées, pour produire des combustibles dérivés de déchets (CDD)¹⁶. En adéquation avec la stratégie zéro déchet, la province envisage cependant de transformer l'usine de TBM en installation de traitement biologique de valorisation matière¹⁷ pour récupérer davantage de matériaux provenant des déchets résiduels. Le bilan de masse a donc été déduit à partir des installations de traitement biologique et de valorisation matière classiques, ayant démontré des pratiques optimales, afin d'examiner les calculs requis par les points b) et c) de l'article 5 *bis*, paragraphe 1, de la nouvelle directive concernant la mise en décharge. Les données suivantes ont notamment été prises en compte :
 - 35 % de matériels valorisés issus des déchets résiduels (tels que des plastiques, des métaux ou du papier) ;
 - 10 % de perte de masse due à la stabilisation des matières organiques ;
 - L'ensemble des déchets restants étant mis en décharge.

¹⁵ Les déchets issus des cabines de tri et les rejets du centre de traitement des déchets organiques sont principalement du plastique.

¹⁶ La destination des CDD respecte une procédure de passation des marchés publics et ils peuvent être mis en décharge, envoyés en coïncinération ou utilisés pour d'autres types de valorisation énergétique.

¹⁷ [Zerowasteurope.eu/2013/05/what-to-do-with-the-leftovers-of-zero-waste/](https://zerowasteurope.eu/2013/05/what-to-do-with-the-leftovers-of-zero-waste/) (en anglais).

En ce qui concerne les matières mises en décharge, les résultats du calcul sont les suivants :

100 % (déchets produits)
- 88 % (taux de collecte séparée)
+ 5 % (pourcentage de rejets)
- [35 % (matériaux récupérés lors du traitement biologique et de valorisation matière) + 10 % (perte de masse lors de la stabilisation)]
x 12 % (déchets résiduels)
= 11,6 %

Les pourcentages saisis pour le calcul étaient :

100 % = total des déchets ménagers produits

88 % = pourcentage actuel de collecte séparée des déchets recyclables

5 % = pourcentage présumé de rejets issus des opérations de tri et de recyclage

35 % = matières supplémentaires récupérées lors du traitement biologique et de valorisation matière des déchets résiduels

10 % = perte de masse due à la stabilisation des déchets pendant le traitement biologique et de valorisation matière

12 % = déchets résiduels restants du total de déchets ménagers

Le calcul présenté ci-dessus montre que des **bonnes pratiques inspirées du zéro déchet permettent déjà de se rapprocher davantage du seuil de 10 %, même sans avoir recours à l'incinération ou à la co-incinération**. Par ailleurs, améliorer davantage les pratiques existantes pourrait finalement aider à atteindre l'objectif, **bien qu'il puisse être nécessaire de revoir la façon dont les calculs sont définis**.

Quelques pistes de réflexion : un objectif allant à l'encontre de l'économie circulaire ?

Le plan d'action pour l'économie circulaire requiert avant tout de la flexibilité au niveau des systèmes de gestion des déchets, afin de continuer à progresser aux plus hauts niveaux de la hiérarchie (réduction, réemploi et recyclage, complétés par un changement de conception des produits, conformément à la hiérarchie zéro déchet¹⁸), ce qui permet de poursuivre la réduction du nombre de déchets résiduels éliminés. Ainsi, l'utilisation d'installations dont la rentabilité dépend de tonnages fixes devrait être évitée autant que possible. À cet égard, l'économie circulaire consiste à conserver les matériaux dans la circularité, sous leur forme la plus haute dans la hiérarchie et le plus longtemps possible. De fait, l'incinération (et les autres types de valorisation énergétique) s'oppose aux objectifs ultimes d'optimisation de la valorisation matière et de réduction des matériaux qui échappent à la gestion circulaire des ressources.

¹⁸ La hiérarchie zéro déchet – disponible (en anglais) à l'adresse suivante : zerowastecities.eu/discover/.

La communication de la Commission européenne de janvier 2017¹⁹ a déjà attiré l'attention sur ces éléments, appelant les États membres présentant une haute capacité d'incinération à supprimer graduellement les incinérateurs excédentaires, et mettant en garde les pays faisant état de faibles capacités contre l'excès d'investissement dans l'incinération. Il est intéressant de noter que les zones les plus efficaces, telles que la Slovénie ou la région de la Vénétie²⁰, se sont détournées des installations d'incinération massive ces dernières années, restant cohérentes avec la vision zéro déchet et libérant ainsi pleinement le potentiel de l'économie circulaire. **Le problème principal de l'objectif actuel de mise en décharge et de la méthode de calcul inhérente tient à sa définition en pourcentage. Cela n'est pas logique puisque les déchets mis en décharge sont exprimés en tonnages et non pas en pourcentages.** Ainsi, cela pourrait créer un paradoxe avec certaines régions en mesure d'atteindre l'objectif, mettant en décharge moins de 10 % des déchets, alors que ce pourcentage pourrait traduire une plus grande utilisation des décharges en matière de kilogrammes par personne (voir le Tableau n° 3).

	DANEMARK 2018	PROVINCE DE TRÉVISE, Italie 2018
Déchets générés kg/personne	766	388
Déchets incinérés kg/personne	392	0
Déchets résiduels kg/personne		49
Scories/cendres (25 % des déchets incinérés) kg/personne	98	

Tableau n° 3 - comparaison directe de la quantité de scories et de cendres générées par les incinérateurs dans des zones utilisant beaucoup l'incinération (à gauche), et de la quantité de déchets résiduels dans des zones qui n'ont pas investi dans l'incinération précisément parce qu'elles ont adopté une stratégie zéro déchet et progressent en matière de réduction, réemploi, recyclage et reconception (à droite). Source : Eurostat pour le Danemark et l'ISPRA (Institut supérieur pour la protection et la recherche environnementales) pour l'Italie www.catasto-rifiuti.isprambiente.it/index.php?pg=regione (en italien).

¹⁹ La communication de la Commission européenne sur *Le rôle de la valorisation énergétique des déchets dans l'économie circulaire* : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52017DC0034&qid=1588164047870&from=FR>.

²⁰ Notamment avec l'abandon du projet de construction d'un incinérateur à Ljubljana et l'annulation de l'installation des deux incinérateurs dans la province de Trévise.

Certaines provinces ou municipalités qui se sont engagées en faveur de programmes zéro déchet produisent actuellement moins de 30 kg de déchets résiduels par personne et par an, soit une quantité inférieure au total de scories et de cendres engendrées par l'incinération dans les pays ayant beaucoup recours à la valorisation énergétique²¹.

Intuitivement, un seuil de mise en décharge défini en tant que pourcentage ne met pas non plus l'accent sur la prévention. Tel que mentionné précédemment, le fait que l'objectif doit être atteint *pour n'importe quelle année donnée* (et non par rapport à une année de référence) limite les effets positifs de la réduction des déchets. En fait, cela pourrait même aller à l'encontre de cette réduction, puisqu'il peut être plus intéressant pour les autorités locales de présenter un grand nombre de matières recyclables parmi les déchets ménagers (par exemple les bouteilles en PET) afin de faire état d'un taux plus important de recyclage de leurs déchets ménagers et ainsi s'approcher du seuil de 10 %, au lieu de promouvoir des stratégies et des pratiques pour limiter ces matériaux.

Une modification de l'objectif de mise en décharge pour une meilleure cohérence avec l'économie circulaire

Toutes les réflexions présentées précédemment soulignent la nécessité de modifications futures concernant l'objectif et la méthode de calcul liée. Nous avons identifié de potentielles façons complémentaires d'améliorer l'objectif de mise en décharge, afin qu'il soit en phase avec les principes fondamentaux et les objectifs stratégiques du plan d'action européen pour l'économie circulaire.

- 1. L'objectif de mise en décharge devrait être fixé par rapport à une année de référence** au lieu de « n'importe quelle année donnée ». Les efforts en faveur d'une réduction des déchets, qui est prioritaire dans la hiérarchie du traitement des déchets, seraient reconnus. Ces initiatives doivent être considérées comme la clé de la durabilité²².
- 2. L'objectif de mise en décharge devrait être adopté en kilogrammes de déchets par individu et par an**, et non pas en pourcentage. Cela valoriserait les secteurs (communautés, autorités locales) qui mettent en place des stratégies de gestion des déchets progressives pour limiter la production de déchets résiduels. Cet objectif en kilogrammes par personne et par an peut remplacer celui en pourcentage, ou simplement le compléter en stipulant que les deux sont applicables.

²¹ Comme nous l'avons déjà souligné, ces quantités de scories ou de cendres ne sont pas comptées comme « mises en décharge » si l'incinérateur atteint les critères d'efficacité du code RI. Cela semble injuste et peut prêter à confusion pour la prise de décision.

²² Le vice-président de la Commission européenne, Frans Timmermans, a déclaré que le recyclage n'était pas le meilleur chemin à prendre. La priorité devrait être donnée à la réduction et au réemploi et cela fera l'objet de futures dispositions de l'Union européenne (www.endseurope.com/article/1665256/timmermans-european-green-deal-include-tougher-action-plastics - en anglais).

Auteur : Enzo Favoino

Relecteurs : Joan Marc Simon et Janek Vahk

Éditrice : Agnese Marcon

Traduction et relecture pour la version française : Séverine George et Marie-Laure Faurite - Écotraduire

Zero Waste Europe, 2020



Zero Waste Europe est le réseau européen regroupant les communautés, dirigeants locaux, entreprises, experts et acteurs du changement qui œuvrent en faveur d'une vision commune : l'élimination des déchets dans notre société. Nous aidons les communautés à concevoir différemment leur relation avec les ressources, à adopter des modes de vie plus intelligents et des modes de consommation durables et à prendre l'habitude de penser circularité.



Zero Waste Europe remercie l'Union européenne pour son soutien financier. Zero Waste Europe est seul responsable du contenu de cette publication. Il ne reflète pas nécessairement l'opinion du donateur susmentionné. Le donateur ne peut être tenu responsable de toute utilisation pouvant être faite des informations qui y sont contenues.